

**DECISION N° 003/2020/ARMP/CRD/DEF DU 02 JANVIER 2020
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD) STATUANT
EN COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE SOMAPHY WEST
AFRICA S.A CONTRE L'ATTRIBUTION PROVISoire DU MARCHE N°F_DMER_104
PORTANT ACQUISITION DE PULVERISATEURS A DISQUES (OFFSETS) POUR LES
PRODUCTEURS DU DELTA ET DE LA VALLEE DU FLEUVE SENEGAL LANCE PAR
LE MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'EQUIPEMENT RURAL (MAER)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, modifiée par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n° 2017-527 du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Conseil de Régulation (CR) de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), modifié par le décret n° 2018-802 du 30 avril 2018 ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la résolution n° 04-17 du 20 avril 2017 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU le recours de la société Somaphy West Africa S.A reçu et enregistré le 14 novembre 2019 au secrétariat du Comité de Règlement des Différends (CRD) sous le n° 296 ;

VU la quittance de consignation n° 100012019003346 du 14 novembre 2019 ;

Monsieur Moustapha DJITTE, Commissaire aux enquêtes, entendu en son rapport ;

En présence de monsieur Oumar SAKHO, Président ; de messieurs Alioune Badara FALL, Ibrahima SAMBE et Abdourahmane NDOYE, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente délibération fondée sur la recevabilité du recours ;

Par courrier reçu et enregistré sous le numéro 296 au secrétariat du CRD le 14 novembre 2019, la société Somaphy West Africa S.A a saisi le Comité de Règlement des Différends pour contester l'attribution provisoire du marché relatif à l'acquisition de pulvérisateurs à disques (offsets) pour les producteurs du Delta et de la Vallée du Fleuve Sénégal, lancé par la Direction pour la Modernisation de l'Équipement Rural (DMER).

LES FAITS

Dans le cadre de l'exécution de son budget, la DMER a fait publier dans le journal « Le Soleil » du 20 août 2019 l'avis d'appel ouvert en procédure d'urgence relatif à l'acquisition de pulvérisateurs à disques (offsets) pour les producteurs du Delta et de la Vallée du Fleuve Sénégal.

A l'ouverture des plis tenue le 03 septembre 2019, neuf offres ont été régulièrement reçues et leurs montants respectifs publiquement lus.

N°	Soumissionnaire	Lot 1	Lot 2
01	SISMAR	274 420 800 TTC	236 944 000 TTC
02	ACGT.SA	768 000 000 HT 906 240 000 TTC	670 000 000 HT 750 600 000 TTC
03	FOLAND SARL	743 400 000 TTC	627 760 000 TTC
04	CARREFOUR AUTOMOBILE	538 827 840 HT/HD 639 040 320 TTC	494 890 200 HT/HD 636 527 800 TTC
05	FERMOND LABO	465 080 000 HT/HD 516 200 000 HTVA 609 116 000 TTC	407 750 000 HT/HD 452 500 000 HTVA 533 950 000 TTC
06	SOMAPHY WEST AFRICA	518 025 720 HT/HD 549 013 080 HTVA 647 835 434 TTC	437 081 900 HT/HD 452 500 000 HTVA 546 608 214 TTC
07	AGRIPRO	735 000 000 DDP	735 000 000 DDP
08	U.D.E	Montant total des lots 1 et 2 dans la lettre de soumission est de : 987 200 000 HT/HD 1 030 800 000 HTVA 1 216 344 000 TTC Sur le bordereau des prix : 529 200 000 HT/HD 552 600 000 HTVA 652 068 000 TTC	Montant total des lots 1 et 2 dans la lettre de soumission est de : 987 200 000 HT/HD 1 030 800 000 HTVA 1 216 344 000 TTC Sur le bordereau des prix : 458 000 000 HT/HD 478 200 000 HTVA 564 276 000 TTC
09	DIOUBO SARL	1 080 000 000 TTC	910 000 00 TTC

Après évaluation, la commission du MAER a proposé d'attribuer provisoirement le marché ainsi qu'il suit :

- le lot 1 à AGRIPRO pour un montant de sept cent trente cinq millions (735 000 000) F CFA
- le lot 2 à FOLAND SARL pour un montant de six cent vingt-sept millions sept cent soixante mille (627 760 000) F CFA.

Informé du rejet de son offre par courrier du 29 octobre 2019, le responsable de la société « SOMAPHY » a adressé un recours gracieux à l'autorité contractante, le 07 novembre 2019.

Par sa réponse du 14 novembre 2019, le MAER a reproché à la société « SOMAPHY » la non conformité et la non exhaustivité de son offre.

Par la suite, la société « SOMAPHY » a formé devant le CRD un recours contentieux par courrier reçu le 14 novembre 2019.

Par décision n° 082/19/ARMP/CRD/SUS du 26 novembre 2019, le CRD a déclaré le recours recevable et ordonné la suspension de la procédure en cause ainsi que la transmission, par l'autorité contractante, des documents du marché nécessaires à l'instruction du recours.

L'autorité contractante a transmis les documents en développant des observations sur le recours.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

La requérante soutient que son offre est moins chère que celles des attributaires provisoires de quatre-vingt-sept millions cent soixante-quatre mille cinq cent soixante-six (87 164 566) F CFA et de quatre-vingt et un millions cent cinquante-et-un mille sept cent quatre-vingt-six (81 151 786) F CFA respectivement sur les lots 1 et 2.

Elle ajoute qu'elle a régulièrement fourni les états financiers, le contrat de service après vente et les attestations de bonne exécution réclamés dans le DAO.

En outre, elle souligne que la société « SOMAPHY » qui dispose d'une solide expérience dans le domaine de la fabrication d'équipements et d'outils agricoles attelés est managée par un homme dont l'expertise et la renommée ne souffrent d'aucune contestation en Afrique.

LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Dans sa lettre de transmission, l'AC a reproché à la société « SOMAPHY » le défaut de production d'un catalogue, d'un manuel d'utilisation, d'un manuel d'entretien et de maintenance et d'un service après vente.

En précision ultime, elle souligne que la définition des spécifications techniques a exigé une minutie particulière car les équipements attendus sont destinés aux tracteurs offerts par ses partenaires et dont les « offset » se sont révélés inadaptés aux travaux au niveau de la vallée.

L'OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits et arguments développés par les parties que le litige porte sur la régularité du rejet de l'offre de la société « SOMAPHY » pour défaut de conformité.

EXAMEN DE LA DEMANDE

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 70 du CMP, le marché est attribué au soumissionnaire qui a présenté l'offre évaluée conforme et la moins onéreuse et réuni les critères de qualification posés ;

Considérant que conformément à l'article 68 du CMP, la conformité d'une offre s'apprécie en confrontant son contenu avec les spécifications posées dans le DAO ;

Considérant que l'I.C 11.1 des données particulières prescrit à tout candidat de joindre à son offre, entre autres documents, un catalogue des « offset », un manuel d'utilisation en français, un manuel d'entretien et de maintenance et un service après vente ;

✓ **Sur le catalogue des « offset »**

Considérant qu'il résulte de l'examen des pièces de son offre (Partie 20 à 24) que la requérante a produit, à l'appui des fiches techniques des pulvérisateurs demandés, le catalogue des « offset », la nomenclature ainsi que les plans correspondants sous forme de photos et de dessins illustrés ;

Que ces documents qui renseignent sur les caractéristiques techniques des machines de marque « AGRIMTEC » proposées permettent une appréciation objective de leur conformité ;

Que, l'analyse comparative de leurs spécifications avec celles posées dans le dossier d'appel d'offre ne fait apparaître aucune déviance comme en atteste le tableau ci-après :

Lot 1	Spécification demandées	Spécifications proposées (120 pulvérisateurs)	Lot 2	Spécification demandées	Spécifications proposées (100 pulvérisateurs)
	<ul style="list-style-type: none"> - Châssis en tube d'acier de haute résistance - Train de disque en tube d'acier de haute résistance - Palier avec étanchéité à l'eau, au sable et à la poussière avec 	<ul style="list-style-type: none"> - Châssis en tube d'acier de haute résistance - Train de disque en tube d'acier de haute résistance - Palier avec étanchéité à l'eau, au sable et à la poussière avec roulements à 		<ul style="list-style-type: none"> - Châssis en tube d'acier de haute résistance - Train de disque en tube d'acier de haute résistance - Palier avec étanchéité à l'eau, au sable et à la poussière avec 	<ul style="list-style-type: none"> - Châssis en tube d'acier de haute résistance - Train de disque en tube d'acier de haute résistance - Palier avec étanchéité à l'eau, au sable et à la poussière avec roulements à cages et tête de

<p>120 Pulvérisateurs à disques traînés de 22 disques</p>	<p>roulements à cages et tête de graisseur avec entretoise carrées</p> <ul style="list-style-type: none"> - Arbres carrés de 40 mm dont le bout sera équipé d'une goupille de freinage avec bobines carrées en fonte de haute résistance - Disques crénelés avant 610 à 660 mm, épaisseur de 6 mm - Disques lisses arrière de 610 à 660 mm, épaisseur de 6 mm - Dispositif de réglage d'angle de coupe des disques - Poids : 2300 kgs - Roues pour transport et contrôle de profondeur- - Vérin hydraulique à grande capacité - Barre d'attelage oscillante 	<p>cages et tête de graisseur avec entretoise carrées</p> <ul style="list-style-type: none"> - Arbres carrés de 40 mm dont le bout sera équipé d'une goupille de freinage avec bobines carrées en fonte de haute résistance - 11 disques crénelés avant 660 mm, épaisseur de 6 mm 11 disques lisses arrière de 660 mm, épaisseur de 6 mm - Dispositif de réglage d'angle de coupe des disques - Poids : 2320 kgs - Roues pour transport et contrôle de profondeur- - Vérin hydraulique à grande capacité - Barre d'attelage oscillante 	<p>100 Pulvérisateurs à disques traînés de 24 disques</p>	<p>roulements à cages et tête de graisseur avec entretoise carrées</p> <ul style="list-style-type: none"> - Arbres carrés de 40 mm dont le bout sera équipé d'une goupille de freinage avec bobines carrées en fonte de haute résistance - Disques crénelés avant 660 mm, épaisseur de 6 mm - Disques lisses arrière de 660 mm, épaisseur de 6 mm - Dispositif de réglage d'angle de coupe des disques - Poids d'au moins 2500 kgs - Roues pour transports et contrôle de profondeur - Vérin hydraulique à grande capacité - barre d'attelage oscillante 	<p>graisseur avec entretoise carrées</p> <ul style="list-style-type: none"> - Arbres carrés de 40 mm dont le bout sera équipé d'une goupille de freinage avec bobines carrées en fonte de haute résistance - 13 disques crénelés avant 660 mm, épaisseur de 6 mm - 12 disques lisses arrière de 660 mm, épaisseur de 6 mm - dispositif de réglage d'angle de coupe des disques - Poids : 2510 kgs - Roues pour transports et contrôle de profondeur - Vérin hydraulique à grande capacité - barre d'attelage oscillante
---	--	---	---	---	--

Que dans ces conditions, le grief fondé sur le défaut de production du catalogue des « offset » se trouve injustifié ;

✓ **Sur le manuel d'utilisation des « offset »**

Considérant que la requérante a versé dans son offre, un acte écrit et signé de son Directeur général, par lequel il s'engage expressément à fournir un manuel d'utilisation en version française au moment de la livraison des pulvérisateurs ;

Qu'en règle générale, un manuel d'utilisation correspond à un guide qui accompagne un dispositif dont il explique le mode de fonctionnement pour en assurer un usage correct ;

Que présentant ainsi un intérêt essentiellement pratique, sa production avant toute livraison ne peut certifier que sa disponibilité ;

Que, justement, l'engagement formel du requérant à le présenter en même que les machines, satisfait largement à cette exigence ;

Qu'il convient, en conséquence, de déclarer injustifiée l'éviction de l'offre de la requérante pour défaut de production de manuel d'utilisation ;

✓ **Sur le manuel d'entretien et de maintenance des « offset »**

Considérant que la requérante a joint à son offre un contrat de service après vente qui prévoit l'intervention d'un personnel qualifié dans le cadre d'une maintenance préventive et curative sur une période de deux ans ;

Que ledit projet de convention décrit le nombre et la qualité des intervenants, les moyens techniques requis ainsi que la chronologie précise des activités d'entretien et de maintenance des pulvérisateurs ;

Qu'en présentant avec ce niveau de précision, l'organisation de l'œuvre d'entretien et de maintenance destinée à assurer un fonctionnement durable des machines en cause, le requérant crée les conditions favorables à leur maintien à un niveau de performance correct ;

Que dès lors, l'absence d'un manuel d'entretien et de maintenance se trouve largement couverte par un projet de contrat SAV aussi détaillé ;

Considérant qu'en somme, les griefs allégués contre la requérante ne sont pas fondés ;

Qu'il y a lieu d'annuler l'attribution provisoire contestée et, en conséquence, d'ordonner la reprise de l'évaluation ;

Considérant le recours a prospéré ; il convient d'ordonner la restitution de la consignation ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que le DAO exige un catalogue, un manuel d'utilisation et un manuel d'entretien et de maintenance pour les machines commandées ;

- 2) Constate que la requérante a présenté dans offre la fiche technique des « offset » proposés accompagnée de leur catalogue, d'un plan et d'une nomenclature détaillée ;
- 3) Constate que la requérante a également versé dans offre un engagement écrit à produire le manuel d'utilisation au moment de la livraison ;
- 4) Constate qu'enfin, le projet de contrat de service après vente produit décrit un programme d'entretien et de maintenance avec une méthodologie, les moyens techniques et la composition du personnel requis ;
- 5) Dit qu'en conséquence, les griefs tenant à un défaut de production de ces documents opposés à l'offre de la requérante ne sont pas fondés ;
- 6) Dit qu'ainsi, son éviction n'est pas justifiée ;
- 7) Annule, en conséquence, la décision d'attribution provisoire et ordonne la reprise de l'évaluation ;
- 8) Considérant que le recours a prospéré ; il y a lieu d'ordonner la confiscation de la consignation ;
- 9) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société SOMAPHY WEST AFRICA SA », au Ministère de l'Agriculture et de l'Equipement rural ; ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics, la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

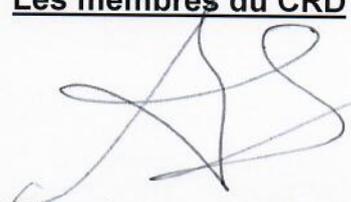
Le Président

Oumar SAKHO

Le Président


Les membres du CRD


Alioune Badara FALL


Abdourahmane NDOYE


Ibrahima SAMBE

**Le Directeur Général
Rapporteur**

Saër NIANG
